



Projet de loi n°56 : Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école - synthèse

L'élève

- Doit adopter un **comportement empreint de civisme et de respect** envers le personnel de la commission scolaire ainsi qu'envers ses pairs.
- Doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme et la lutte contre l'intimidation et la violence. (art. 18.1)
- Prend soin des biens** mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires. À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur. (art. 18.2)
- Le **comité des élèves** a également pour fonction de promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de la commission scolaire. (art. 96.6)

La direction

- Voit à la mise en œuvre du **plan de lutte** contre l'intimidation et la violence. En coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation. Traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- Lorsqu'il est saisi d'une plainte, **doit**, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, **communiquer promptement avec les parents** afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte. Doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit désigner spécialement à cette fin.
- Transmet au directeur général de la commission**, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un **rapport sommaire** qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.
- Doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, **une personne chargée**, dans le cadre de sa prestation de travail, **de coordonner les travaux d'une équipe** qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence. (art. 96.12)
- Doit, sur recommandation des membres de cette équipe, **appuyer tout regroupement d'élèves** désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence. (art. 96.7.1)
- Voit à ce que **tous les membres du personnel de l'école soient informés** des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contraindre l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté. (art. 96.21)
- Suspension** :
 - Peut **suspendre un élève** lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école. La durée de la suspension est fixée en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.
 - Informe les parents** de l'élève qu'il suspend des **motifs** justifiant la suspension ainsi que des **mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion** qu'il impose à l'élève.
 - Avisé les parents de l'élève qu'en cas de **récidive**, sur demande de sa part faite au conseil des commissaires en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles de la commission scolaire.
 - Informe le directeur général de la commission scolaire et le protecteur de l'élève de sa décision. (art. 96.27)

Le personnel

- Doit **collaborer à la mise en œuvre** du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)
- Les plans, règles et mesures prévus aux articles 75 à 76 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'école. (art. 77)

Intimidation : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (art. 13)

Le plan de lutte a pour objet de prévenir et de contraindre toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

Le plan de lutte doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

- une **analyse de la situation** de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;
- les **mesures de prévention** visant à contraindre toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;
- les **mesures visant à favoriser la collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
- les **modalités applicables** pour effectuer un **signalement** ou pour formuler une **plainte** concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;
- les **actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;
- les mesures visant à assurer la **confidentialité** de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;
- les **mesures de soutien** ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;
- les **sanctions disciplinaires** applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;
- le **suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents. (Art. 75.1)

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des **engagements pris par la direction** envers l'élève qui est **victime** d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les **démarches** qui doivent être **entreprises par le directeur de l'école** auprès de l'élève qui est l'**auteur** de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence. (art. 75.2)

Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

- les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
 - les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
 - les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.
- Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une **activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école**. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire. (art. 76)

Le conseil d'établissement

- Approuve le plan de lutte** contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur. Veille à ce que le document expliquant le plan de lutte distribué aux parents soit rédigé de manière claire et accessible. (art. 75.1)
- Les premiers plans de lutte et les premières règles de conduite et de sécurité élaborés conformément aux dispositions de la loi sont approuvés au plus tard le 31 décembre 2012.
- Procède annuellement à l'évaluation des résultats** de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Un document faisant état de cette évaluation est **distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève**. (art. 83.1)
- Approuve** également les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des **activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation**, qui lui sont proposées par le directeur de l'école. (art. 85)

La commission scolaire

- Veille** à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, elle **soutient les directeurs de ses écoles** au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. (art. 210.1)
- Doit préparer un **rapport annuel** qui fait mention, de manière distincte pour **chacune de ses écoles**, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites en vue d'améliorer les résultats de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence et de la qualité du milieu d'apprentissage. Ce rapport doit être transmis au ministre et au protecteur de l'élève au plus tard le 31 décembre de chaque année. (art. 220)
- Le **rapport du protecteur de l'élève** doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence. Il peut contenir toute recommandation estimée opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence. (art. 220.2)
- Conclure une **entente** avec l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire, concernant les modalités d'intervention des membres du **corps de police** en cas d'urgence ou lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes. Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève. À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention ainsi que le mode de collaboration. (art. 214.1)
- Conclure une **entente** avec un établissement ou un autre organisme du **réseau de la santé et des services sociaux** en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Elle peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée. Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève. (art. 214.2)
- Dans le cadre de **l'article 242**, doit statuer, au plus tard dans un délai de dix jours, sur la demande du directeur de l'école, de changement d'école ou d'expulsion d'un élève. Une copie de la décision est transmise au protecteur de l'élève lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence.
- Doit prévoir l'obligation, pour le **transporteur**, d'adopter des mesures visant à prévenir et à contraindre toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et, le cas échéant, d'informer le directeur de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient lors de ce transport. Ce contrat doit également prévoir l'obligation pour le transporteur de s'assurer, en collaboration avec la commission scolaire, que le conducteur possède, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. (art. 297)